

Avenue de la
Couronne 145A
1050 Ixelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2014/646
Date d'émission 23-05-2014
Degré de classification PUBLIQUE

Destinataires	Aux directions et unités de la police fédérale A toutes les zones de police de la police locale
OBJET	Pécule de vacances 2009 et 2010 - Recalcul
Référence(s)	1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (<i>M.B.</i> 31-03-2001); 2. Arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du royaume (<i>M.B.</i> 07-02-1979) ; 3. Arrêté royal du 29 avril 2009 portant fixation du pécule de vacances du personnel des services de police (<i>M.B.</i> 08-05-2009) ; 4. Arrêté royal du 11 juin 2011 modifiant l'arrêté royal du 29 avril 2009 portant fixation du pécule de vacances du personnel des services de police (<i>M.B.</i> 17-06-2011) ; 5. C.E., 19 déc. 2013, n°225.923. 6. Arrêté royal portant attribution d'une dotation fédérale aux communes et aux zones pluricommunales destinée à octroyer aux membres du cadre opérationnel des services de police un pécule de vacances égal à 92% pour les années 2009 et 2010 (<i>M.B.</i> 21-05-2014).

1. Ratione personae

Les membres du personnel du cadre opérationnel de la police intégrée structurée à deux niveaux présents en 2009 et/ou 2010.

2. Ratione materiae

2.1. Généralités

L'arrêté royal du 29 avril 2009 prévoit en son 1^{er} article que, de manière générale, les membres du personnel des services de police bénéficient annuellement d'un pécule de vacances dont le montant est fixé à 92% d'un douzième du traitement annuel indexé.

Cet arrêté précisait toutefois, en ses articles 3 et 4, que l'octroi de ce pécule à tous les membres du personnel du cadre opérationnel devait se faire de manière progressive. La progression de la règle était planifiée comme suit :

- pour l'année 2009, le nouveau régime du pécule fixé à 92% ne devait s'appliquer qu'aux **agents** de police, d'une part, **et** aux membres du **cadre de base** et du cadre **moyen âgés de 57 ans au 1^{er} octobre 2008**, d'autre part ; les autres membres du personnel du cadre opérationnel devant recevoir un pécule fixé à 65% de leur traitement mensuel ;
- pour l'année 2010, le nouveau régime devait s'appliquer en plus des membres précités à tous les **inspecteurs de police** sans distinction d'âge ; les autres devant encore recevoir un pécule fixé à 65% de leur traitement mensuel ;
- à partir de 2011, le pécule de vacances devait être fixé à 92% pour **tous** les membres du personnel du cadre opérationnel.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre des dispositions prévoyant ces exceptions, et ces dernières furent annulées, avec effet rétroactif à la date de leur adoption. L'arrêté royal du 11 juin 2011 a alors été pris en vue de remplacer les articles annulés en supprimant la distinction liée à l'âge, impliquant ce qui suit :

- pour l'année 2009, le nouveau régime du pécule fixé à 92% ne devait s'appliquer qu'aux **agents** de police, les autres membres du personnel du cadre opérationnel devant recevoir un pécule fixé à 65% de leur traitement mensuel ;
- pour l'année 2010, le nouveau régime devait s'appliquer en plus des agents aux membres du **cadre de base**, les autres devant encore recevoir un pécule fixé à 65% de leur traitement mensuel ;
- à partir de 2011, le pécule de vacances devait être fixé à 92% pour **tous** les membres du personnel du cadre opérationnel.

Le 19 décembre 2013, le Conseil d'Etat a annulé ce nouvel arrêté royal pour violation du principe général de droit de non-rétroactivité. Cependant, la disposition générale dans l'arrêté de 2009 prévoyant l'octroi du pécule à 92% pour tous les membres du personnel n'a, elle, jamais été attaquée, et le Conseil d'Etat a considéré qu'il s'agissait d'un droit acquis depuis le prononcé du premier arrêt d'annulation. Par conséquent, et en application des articles 1^{er} et 6 de l'arrêté royal du 29 avril 2009, **tous** les membres du personnel du cadre opérationnel ont droit, depuis le 1^{er} janvier 2009 et sans distinction de grade, à un pécule de vacances fixé, pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, à **92% d'un douzième de leur traitement**.

2.2. Conséquences de l'arrêt

Des suites de l'annulation de l'arrêté royal par le Conseil d'Etat, le SSGPI procèdera à un recalcul du pécule de vacances pour tous les membres du cadre opérationnel qui étaient en service pendant la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 inclus.

En d'autres mots :

- le pécule de vacances 2009, pour la période de référence allant du 01/01/2008 au 31/12/2008, doit être calculé à 92% au lieu de 65% ;
- le pécule de vacances 2010, pour la période de référence allant du 01/01/2009 au 31/12/2009, doit être calculé à 92% au lieu de 65% ;
- le pécule de vacances anticipé, qui a été payé pour les prestations effectuées entre le 01/01/2010 et la date de fin de service, doit être calculé à 92% au lieu de 65%.

Remarque : pour les péculs de vacances d'avant 2009, la procédure *ad hoc* est encore d'application.

2.3. Charge budgétaire

Lors du conclave budgétaire du 4 avril 2014, il a été convenu que la charge budgétaire de la régularisation soit supportée par le gouvernement fédéral.

En vertu de l'arrêté royal du 25 avril 2014, une dotation fédérale sera attribuée à toutes les zones de police locales afin de permettre à celles-ci de pouvoir financer cette régularisation.

Cette dotation fédérale sera versée sur le compte bancaire des zones de police le 27 mai 2014.

2.4. Recalcul par le SSGPI

Le recalcul du pécule de vacances de 2009 a été exécuté dans le moteur salarial SCDF. Le recalcul de pécule de vacances de 2010, par contre, a été exécuté via le moteur salarial Themis.

Pour cette raison, le membre du personnel recevra deux paiements distincts :

- un paiement du pécule de vacances de 2009, calculé par SCDF ;
- un paiement du pécule de vacances de 2010, calculé par le SSGPI.

Pour le recalcul du pécule de vacances de 2009 - 2010, le membre du personnel recevra 2 fiches fiscales 281.10 en 2015 : une fiche fiscale dressée par SCDF (mentionnant le pécule de vacances de 2009) et une fiche fiscale dressée par le SSGPI (avec mention) du pécule de vacances de 2010 ainsi que des autres revenus de 2014.

2.5. Date de paiement

La date exacte d'exécution du pécule de vacances 2009 - 2010 n'est pas encore connue. Dès que nous en savons d'avantage, nous ne manquerons pas de l'annoncer et de publier une communication à ce sujet via notre site Internet.

3. En résumé...

La dotation fédérale sera versée aux zones de police le 27 mai 2014.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le satellite compétent du SSGPI au 02/ 554 43 16 (police locale) ou le callcenter Polsupport au 0800/99 272 (police fédérale).



Robert ELSEN
Directeur-Chef de service f.f.